Zeitschrift: Revue syndicale suisse : organe de l'Union syndicale suisse
Herausgeber: Union syndicale suisse
Band: 51 (1959)
Heft: 10

Artikel: Travail du dimanche et exploitation continue
Autor: [s.n.]
DOI: https://doi.org/10.5169/seals-385116

Nutzungsbedingungen
Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Mehr erfahren

Conditions d'utilisation
L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. En savoir plus

Terms of use
The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. Find out more

Download PDF: 17.07.2025

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, https://www.e-periodica.ch

même assez pour jouir un peu de la vie. Il y a peut-être un lendemain.

Sur la place morose qui entoure le Palais de la Culture, il y a une stèle qui indique la distance entre Varsovie et les autres capitales. Il y a exactement les mêmes 1112 km. jusqu'à Moscou et jusqu'à Bruxelles. Je ne sais pas si on enseigne ce petit détail géographique dans les écoles, mais il est gravé dans la pierre en plein cœur de Varsovie pour chaque citoyen, à lire et à méditer, et je crois que personne ne l'oublie jamais complètement.

Travail du dimanche et exploitation continue

Nous reprenons avec plaisir cette étude du Service de presse de l'Union fédérative du personnel des administrations et entreprises publiques, publiée dans quelques organes fédératifs de la presse syndicale.

Une conférence sur le travail du dimanche et sur l'exploitation continue a eu lieu du 14 au 16 septembre 1959 au Centre protestant du canton de Zurich, à Boldern près Männedorf, en présence de représentants de l'Eglise, du patronat et des salariés de France, d'Angleterre, des Pays-Bas, de Suède, d'Allemagne et de Suisse. On a pu constater, au cours de la discussion, que deux problèmes d'importance fondamentale se posaient pour tous les participants à la conférence, soit l'extension du travail par équipes et le travail du dimanche.

Définition du travail par équipes

L'exploitation à une seule équipe, soit la semaine normale de travail, et les limites du travail de jour sont définies pour notre pays dans la loi fédérale sur le travail dans les fabriques. La journée de travail doit être comprise, du 1er mai au 15 septembre, entre 5 heures du matin et 8 heures du soir et, le reste de l'année, entre 6 heures du matin et 8 heures du soir; la veille des dimanches et des jours fériés, elle se termine à 5 heures du soir au plus tard. En pratique, la semaine normale de travail est comprise actuellement entre 7 heures du matin et 6 heures du soir.

En cas de besoin dûment justifié, le Conseil fédéral peut autoriser le fabricant à déplacer les limites du travail de jour ou à instituer

le travail de jour à deux équipes.

En cas d'exploitation à deux équipes, la journée de travail ne doit pas dépasser huit heures pour aucun ouvrier. Elle doit être com-

prise dans un espace de neuf heures consécutives. Dans l'ordonnance d'exécution, le Conseil fédéral a édicté des dispositions particulières en faveur des femmes et des jeunes gens.

Le travail de nuit et le travail du dimanche

ne sont admis que par exception et avec l'autorisation de l'autorité compétente. Le travail de nuit n'est autorisé temporairement que si le besoin en est démontré; le travail du dimanche n'est autorisé temporairement que si des raisons impérieuses le justifient. La durée du travail ne peut dépasser pour un ouvrier huit heures, la journée d'une équipe neuf heures sur vingt-quatre. Si le travail dure plus de cinq heures, il doit être interrompu par une pause d'une demi-heure au moins.

Dans les industries où, pour des raisons d'ordre technique ou économique, le travail de nuit ou du dimanche est d'une nécessité permanente ou périodique, le Conseil fédéral l'autorise. Le requérant doit prouver que le travail de nuit ou du dimanche est indispensable à son exploitation. Les dispositions qui précèdent sont applicables pour la durée du travail.

Dans les

exploitations continues,

il est permis de répartir les cinquante-deux jours de repos d'une autre manière et de réduire jusqu'à vingt heures un certain nombre de ces repos. Toutefois, les cinquante-deux jours de repos comprendront vingt-six dimanches au moins. Les prescriptions limitant le travail ne s'appliquent pas aux travaux accessoires, si bien que les travaux de nettoyage et de réparation peuvent être effectués en dehors des heures précitées.

L'exposé qui précède nous montre que notre loi sur le travail dans les fabriques impose des limites bien définies au travail à trois équipes, avec ou sans travail du dimanche. En présentant sa demande, le fabricant doit s'engager à verser aux ouvriers un supplément de salaire de 25% pour le travail temporaire de nuit et du dimanche. Les ouvriers ne peuvent être employés au travail de nuit ou du dimanche qu'avec leur consentement.

Considérations d'ordre théologique

Les thèses de l'Eglise protestante ont été présentées et motivées à Boldern par M. Reiser, pasteur à Reinach (Argovie). Il déclara notamment que l'Eglise ne défendait pas le dimanche pour elle-même. Elle était plutôt restrictive dans ses déclarations sur le dimanche et voulait en faire une journée de culte. Mais, ce n'est pas pour elle-même qu'elle considère le dimanche comme journée

de culte. Il est bien que l'Eglise soit dans l'obligation, par suite de l'évolution et de la discussion actuelle, de reconsidérer sa proclamation. Jésus ne motive pas le sabbat sur le plan théologique (pour Dieu et pour le culte), mais sur le plan anthropologique (en faveur de l'homme). Le mandement du sabbat n'a rien à faire avec l'attitude de l'homme vis-à-vis de Dieu; il s'agit plutôt de l'attitude de l'homme vis-à-vis de lui-même et de son prochain. Le jour de repos est pour l'homme un don de Dieu.

M. Reiser continua en déclarant que partout où la technique accaparait l'homme plus qu'il ne le faut, on pouvait parler alors de rituel technique. On ne peut imposer à chaque individu son propre rythme, sans désunir famille, amis, connaissances et collègues. C'est dans ce sens que l'Ancien Testament déjà exige que tous les membres de la communauté prennent part au repos du sabbat. L'âme et le milieu dans lequel vit un individu font partie intégrante de son existence et ne peuvent être rationalisés. Le jour de repos est un don que Dieu a fait à l'homme. C'est pourquoi l'Eglise préférera toujours un dimanche irréligieux, reconnu comme jour de repos pour tous, à un jour de repos qui démembrera les liens personnels.

Opinion du patronat

Le point de vue des employeurs a été exposé par M. Christian Gasser, directeur chez Georg Fischer S. A. à Schaffhouse. Il releva dans son introduction que le travail effectué à des heures inhabituelles ne se rencontre pas de façon prédominante dans les entreprises et les branches soumises à la loi sur les fabriques, mais qu'on le trouve aussi dans l'agriculture (320 000), dans l'hôtellerie (80 000), dans les transports et communications (70 000), dans l'économie domestique (70 000), dans les hôpitaux et établissements de cure (35 000), dans les administrations publiques, le travail à domicile, le sport, le théâtre et le cinéma (21 000 personnes). M. Gasser cita pour l'année dernière un chiffre approximatif de 40 000 ouvriers et employés qui effectuent des heures de travail inhabituelles dans les entreprises soumises à la loi sur les fabriques. Il résulte de nos informations qu'une seule équipe a été comptée dans ce chiffre aussi bien dans les entreprises à deux que dans celle à trois équipes, ce qui nous donne en définitive pour l'industrie un chiffre de 70 000 personnes qui travaillent à des heures inhabituelles.

M. Gasser continua en déclarant qu'il n'y avait aucun motif d'ordre théologique, physiologique ou social pour repousser le principe du travail effectué à des heures inhabituelles. Il s'agit plutôt d'une question de mesure et d'égard vis-à-vis des règles naturelles de vie de la famille et de la communauté humaine. La répartition habituelle de la journée entre en conflit avec les influences économiques, techniques et sociales de notre temps.

Le développement naturel de la journée et, en particulier, le fait de considérer le dimanche comme jour de repos ne doivent pas être considérés comme des aspects qu'il faut négliger. En le faisant, on menacerait l'existence de nombreuses règles de vie précieuses.

M. Gasser expliqua par la suite pourquoi, malgré cela, l'on ne pouvait renoncer à l'exploitation permanente (frais élevés en cas d'interruption du travail, procédés chimiques, etc.). Il rappela également les nouvelles tâches (occupation des loisirs) qui interviennent à des heures inhabituelles par suite de l'augmentation du travail.

Notre collègue Hans Wenger, secrétaire central de la Fédération suisse des ouvriers du textile et de fabrique, a présenté les thèses suivantes au nom des représentants de quelques fédérations affiliées. Bien qu'elles n'engagent que leurs auteurs, elles méritent de retenir l'attention, car elles correspondent à un sentiment assez général sur la question. C'est pourquoi nous les reproduisons intégralement:

Thèses syndicales

Depuis leur création, les syndicats ont toujours considéré comme l'une de leurs tâches essentielles, outre l'amélioration matérielle des travailleurs, de mettre l'ouvrier sur le même pied d'égalité que les autres couches de la population sur le plan culturel et social. Pour atteindre ce but, les syndicats obtinrent la réduction à quarante-huit heures de la durée hebdomadaire du travail, si bien que le congé de fin de semaine a pu être étendu du samedi à midi au lundi matin. D'autres réductions de la durée du travail intervinrent au cours de ces deux dernières années en vue d'obtenir la semaine de cinq jours, afin de permettre au travailleur de se consacrer davantage à sa famille, à la vie culturelle et au développement de ses connaissances et de lui assurer la détente nécessaire en tant que compensation pour le dur labeur actuel.

L'introduction de l'exploitation permanente ou l'augmentation du travail du dimanche s'opposent aux efforts entrepris par les syndicats. Au vu de ces considérations, les participants des fédérations affiliées à l'Union syndicale suisse prennent position comme suit à l'égard du problème de l'exploitation permanente et du travail du dimanche:

Les divers genres de travail du dimanche (travail de jour effectué en rotation le dimanche) ou d'exploitation permanente peuvent être répartis en deux groupes principaux selon les causes et la nécessité:

1. *Travail du dimanche effectué dans l'intérêt public: Nous comprenons dans cette catégorie:*
   a) *les entreprises de transport et de communications (en particulier le transport de personnes);*

b) *les usines électriques, la poste, le téléphone, le télégraphe, la radio;*
c) *les hôpitaux;*
d) *les hôtels et restaurants;*
e) *les lieux de récréation et de plaisirs;*
f) *les services accessoires pour le trafic privé (garages, postes d'essence).*

2. *Travail du dimanche effectué en majeure partie dans l'intérêt économique: Sont comprises dans ce groupe, jusqu'ici, les entreprises ou sections d'entreprises qui sont mentionnées à l'article 172 de l'ordonnance d'exécution de la loi sur le travail dans les fabriques.*

A notre avis, la nécessité d'effectuer du travail le dimanche dans les industries et les entreprises mentionnées sous chiffre 1 ci-devant ne résiste pas, à tout prix, à un examen approfondi.

C'est à quelques exceptions près les nécessités techniques qui sont valables comme critère pour autoriser le travail du dimanche dans l'industrie et le commerce. Si l'on devait faire abstraction de la réglementation actuelle, soit du critère des nécessités techniques et tenir compte dans une mesure plus large des nécessités économiques, les syndicats se verraient dans l'obligation de faire toutes leurs réserves. Nous considérons les mesures suivantes comme étant à la limite de ce qui est tolérable:

1. *Réserve extrême de la part des autorités dans l'octroi d'autorisations pour le travail du dimanche et estimation très stricte de la nécessité économique.*
2. *Octroi d'autorisations pour le travail du dimanche ou pour une exploitation permanente uniquement lorsque leur nécessité absolue est démontrée, soit pour une branche économique déterminée, pour une entreprise, pour certaines sections d'entreprises ou pour certains emplois bien définis.*
3. *Suppression immédiate de l'autorisation en cas de changement des conditions économiques ou techniques.*
4. *Les autorités doivent engager les entreprises requérantes à prendre toutes mesures utiles pour restreindre au minimum le travail du dimanche ou l'exploitation permanente ou pour les supprimer complètement.*
5. *L'autorisation n'est accordée que sur présentation de conventions et d'horaires de travail approuvés par les fédérations de salariés et qui comprennent les points suivants:*

   a) *réduction supplémentaire de la durée du travail pour les ouvriers occupés dans une exploitation permanente;*
   b) *temps libre suffisant pour compenser le dimanche de travail;*

c) *meilleure rémunération ou supplément de salaire correspondant pour le travail effectué en exploitation permanente et pour le travail régulier du dimanche;*

d) *établir des horaires de travail qui représentent, au point de vue de la santé, la solution la meilleure et qui tiennent compte des intérêts de l'ouvrier, de ses exigences culturelles et de sa situation sociale.*

6. *L'ouvrier ne peut être astreint qu'avec son consentement à effectuer du travail du dimanche ou à travailler en exploitation permanente.*

Considérations des psychologues

M. Hanhart, assistant à l'Institut psychologique de l'Université de Zurich, présenta de façon détaillée le point de vue de la psychologie sociale en matière d'exploitation continue. Il arriva à la conclusion que l'exploitation continue devrait être repoussée du point de vue de la psychologie sociale, tout en ajoutant que cette dernière ne pouvait toutefois ignorer certaines données économiques.

*

Comme nous l'avons mentionné au début de cet article, l'introduction de l'exploitation continue entraîne une extension du travail de nuit et du travail du dimanche. Ces deux mesures représentent une immixtion importante dans la vie normale de l'individu et de la communauté humaine. Il incombe en premier lieu aux parties intéressées de trouver une solution à ces problèmes. La nécessité du travail de nuit et du dimanche, soit la nécessité de l'exploitation permanente, varie d'une branche à l'autre, d'une entreprise à l'autre et même d'une section à l'autre. Les travailleurs intéressés doivent donc décider de cas en cas et en toute liberté.

L'Eglise, les organisations patronales et les syndicats ont pour tâche de fournir les explications nécessaires et d'avertir les intéressés à temps, lorsque les limites indispensables sont dépassées. A notre avis, les mesures envisagées qui ne sont pas mises au service de l'humain doivent être écartées. *Spu.*